



Arrêt

n° 58 961 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie ewé et de religion protestante. Vous avez été membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) de 2002 à 2003.

Le 10 mai 2003, vous participez à une réunion de l'UFC. Au cours de la réunion, les forces de l'ordre arrivent. Vous êtes arrêté et conduit à la Sûreté nationale où vous êtes incarcéré; vous êtes soupçonné de détenir des armes à feu.

Le lendemain, vous êtes libéré condition de ne plus jamais avoir d'activité politique.

Le 6 avril 2008, vous courez aux côtés de vos amis, comme chaque dimanche. Une fois à la plage, vous vous reposez; vous critiquez le pouvoir en place devant vos amis.

Le soir, vers 18h30-19h, vous rentrez chez vous. Un voisin vous aborde, il vous apprend que des agents des forces de l'ordre sont à votre domicile. Votre maison est saccagée; votre père et votre fiancée sont malmenés.

Comprenant que votre vie est en danger, vous quittez immédiatement le Togo et rejoignez la Côte d'Ivoire. Vous arrivez par voie aérienne, en Belgique, le 17 avril 2008. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 17 avril 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent, en effet, la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Togo en avril 2008 car vous avez critiqué le pouvoir en place ; il n'est pas crédible qu'un ancien membre de l'UFC soit recherché par ses autorités juste pour ce motif (voir notes d'audition du CGRA du 4/11/08 + questionnaire).

En effet, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, la situation au Togo s'est améliorée de façon conséquente depuis deux ans et les membres de FUFC ou toute personne assimilée à ce parti ne sont plus persécutés dans leur pays.

A l'appui de Vos assertions, vous avez versé à votre dossier différents documents qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies. Si les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si le rapport et les deux attestations de l'UFC attestent que vous étiez un membre actif de l'UFC en 2002 et 2005, ils n'appuient nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise. Enfin, l'article internet ne saurait davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'il n'a qu'une portée générale et n'évoque aucunement votre situation personnelle. De plus, la force probante des deux témoignages écrits par "K" est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la bi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle prend un second moyen de « *La mauvaise application des principes généraux de droit des réfugiés dans l'analyse de la demande et des éléments de la persécution subie par le requérant* ».

Elle prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, la réformation de la décision entreprise, de reconnaître au requérant à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il n'est pas crédible qu'un membre de l'UFC soit recherché par les autorités pour la seule raison qu'il aurait critiqué le pouvoir en place eu égard aux informations objectives en sa possession, de ce que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'attester de la véracité des faits fondant celle-ci et de ce que le fait d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique ne constitue plus un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.3. En l'espèce, l'attestation de l'UFC présentée à l'appui de la demande d'asile, datée du 30 avril 2005, indique ce dernier comme membre actif de l'UFC en 2005, et ce depuis 2002, ce qui est en contradiction avec les déclarations du requérant aux termes desquelles il ne serait plus membre actif depuis 2003. Si le requérant indique avoir voulu avoir travaillé comme délégué du parti lors des élections présidentielles de 2005 pour expliquer cette attestation, le Conseil s'interroge sur les raisons qui auraient poussé le requérant à faire cette démarche alors qu'il a déclaré s'être vu interdire toute activité politique depuis 2003 et s'en être abstenu, et qu'il n'a, par la suite, effectué aucune activité à titre politique.

Le Conseil note également que le requérant indique se réunir avec les mêmes personnes tous les dimanches depuis deux ou trois ans, mais que sur la dizaine de personnes présentes ce dimanche du mois d'avril, il ne peut indiquer que les noms de cinq personnes et qu'il ait été le seul à parler de politique (rapport d'audition, CGRA, p.7 et 8). S'il indique dans un premier temps, avoir compris par la suite que des informateurs du pouvoir avaient infiltré ce groupe d'amis et suite à ses propos, avoir vu quatre membres des forces de l'ordre à son domicile, ce n'est qu'interrogé sur la personne qui l'aurait effectivement dénoncé, que le requérant déclare avoir été dénoncé par une des personnes susvisées qu'il connaît depuis son enfance et qui aurait fait l'école militaire, et qui aurait accompagné les forces de l'ordre à son domicile (rapport d'audition, CGRA, p.15). Outre le fait que le Conseil s'étonne de ce que le requérant n'a pas spontanément fourni ces précisions, qui sont pourtant des éléments essentiels de son récit et qui peuvent apparaître comme contradictoires, force est de constater qu'il apparaît

incompréhensible que le requérant, qui déclare avoir eu des ennuis avec les autorités à la suite desquelles il se serait vu interdire toute activité politique, tiennent des propos à l'encontre de celles-ci devant une personne présentant le profil de son ami.

A l'instar du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, face aux informations objectives de ce dernier figurant au dossier administratif et non contestées par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant, qui n'est plus membre d'un parti d'opposition, soit poursuivi par les autorités pour le seul motif d'avoir tenu des propos à l'encontre des autorités au pouvoir. En tout état de cause, il ressort de ces informations que la situation des opposants politiques s'est grandement améliorée, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable *in specics* de penser que le requérant pourrait encourir un risque de ce fait.

L'ensemble de ces éléments conduit le Conseil de céans à conclure qu'il ne peut être accordé de crédit au récit du requérant.

4.4. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément un tant soi peu concret pouvant conduire à croire qu'il serait actuellement recherché par les autorités de son pays. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers émanant d'un ami du requérant ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in specics* aucune force probante. Quant aux autres documents déposés par le requérant, force est de constater qu'ils ne sont pas à même de rétablir l'absence de crédibilité des déclarations susvisées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens portés par la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante soutient en son dernier moyen qu'il existe à l'égard du requérant des motifs sérieux de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, traitements ou sanctions inhumains ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et étaye son affirmation par un extrait d'un article émanant d'Amnesty International et un autre article non référencé.

5.2. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

5.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays

d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS